VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION FAITES DE LA SOUPE LE 18 OCTOBRE 2025
N° 242 / 2025 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du **8 Octobre 2025**, présentée par **l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE,** en vue d'organiser la traditionnelle **« *Faites de La Soupe* » sur la Place de la République le Vendredi 17 Octobre 2025 ;**
Considérant l'autorisation accordée par la commune de LA ROQUE D'ANTHERON à cette demande,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de passage, ainsi que le bon ordre public pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper la Place de la République pour l'organisation de la manifestation « Faites de la Soupe » le Vendrdi 17 Octobre 2025 de 8 H à 00H00.

Article 2: Afin assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs au sens de l'article R.311-1 du code de la route, seront interdits sur la Place de la République et ses abords immédiats à compter du **Vendredi 17 Octobre 2025 à 8h00 jusqu'au Samedi 18 Octobre 2025 à 8h00.**

Article 3: Par derogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés par ces interdictions: les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 4: La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux. L'équipe organisatrice en assurera la maintenance pendant toute la durée de la manifestation. La signalisation temporaire pourra être déposée dès que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 5: Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Les riverains conserveront un accès à leurs propriétés, en accord avec le service d'ordre. Ils devront remettre en place les barrières de sécurité après chaque passage.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, 15 octobre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

La 1ère Adjointe :

Isabelle RICARD

Acte rendu exécutoire
Après Télétransmission le : .....
Publication / Notification le : 15/10/2025